

COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

REUNION DU
JEUDI 18 JUIN 2026

Président : HOMETTE Christian

Présents : MM. CHASTAGNIER Daniel- CIVET Éric - LAURENT Joël - MAIGNOL Yves- MROZEK Sébastien

Absent Excusé : M. CERRALBO Jean-François

* * * * *

Le procès-verbal de la dernière réunion en date du 18/03/2026 est adopté. (Voir Courriers reçus et envoyés : RIVIERE Steve licence au club de CHATEL GUYON)

* * * * *

Les décisions prononcées ci-après par la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Départementale d'Appel du District – qui jugera en deuxième instance – selon les dispositions prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification contestée.

* * * * *

EXAMEN DES DOSSIERS

Courriers reçus et envoyés:

08/04/2026 - Courrier US MENAT- BESSON Cyriel

13/04/2026 - Courrier US MENAT - MAHJOUBI Ahmed

22/04/2026 - Courrier Arbitre RIVIERE Steve : Réponse faite par le président de la Commission du Statut de l'arbitrage du Puy de Dôme : 23/04/26

24/04/2026 – Courrier au Statut de l'arbitrage LAURA : RIVIERE Steve rattaché au Club du F.C. CHATEL GUYON depuis le 01/07/2025

30/04/2026 - Courrier de l'ESV MALAUZAT- Réponse faite par le Président de la Commission du Statut de l'arbitrage : 04/05/26- 03/06/26

05/06/2026 - Courrier Arbitre- Courrier de ROUGERON Ludovic

17/06/2026- Courrier Arbitre CELIK Emrah- Réponse lui sera faite par la Commission du statut de l'arbitrage le 19/06/2026

Rappel :

Application de l'article 41.1

*Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de **matches requis**.*

Article 35 – Couverture et démission

1. Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

4. L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un **décal de quatre saisons après sa démission**

Article 35 bis – Arrêt définitif

Lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif.

► RAPPEL DU NOMBRE D'ARBITRES IMPOSE 2025-2026

- **NOMBRE ARBITRES (article 41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage)**

- ✓ **Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,**
- ✓ **Autres championnats de District : un arbitre,**
- ✓ **Clubs n'engagent que des équipes de jeunes : un arbitre,**
- ✓ **Dernier niveau de District (si le dernier niveau est en Départemental 3 ou inférieur) : pas d'obligation.**

* * * * *

PARTIE III – STATUT REGIONAL AGGRAVE DE L'ARBITRAGE

Le Statut aggravé ne se substitue pas au Statut Fédéral de l'arbitrage, mais le précise ou le complète. Pour être représentatifs au regard du statut de l'arbitrage de la LAuRAFoot, les arbitres des clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et en districts de la LAuRAFoot (**niveaux D1 et D2**), **doivent être âgés de 21 ans** et plus au premier janvier de la saison concernée aussi bien pour le Statut Fédéral que pour le Statut Aggravé de la LAuRAFoot décrit ci-après.

Synthèse :

Club de D1 : **2 arbitres de + 21 ans**

Club de D2 : **1 arbitre de + 21 ans**

Clubs de D3, D4 : **1 arbitre**

Club de D5 : **Pas d'obligation**

LISTE des CLUBS EN INFRACTION
Pour la SAISON 2025/2026

Examen de la situation des clubs au 15/06/2026 dont l'équipe 1 évolue en district : SENIORS

Rappel pour les arbitres, dont la licence n'est pas validée au 31 août 2025

En cas de dossier incomplet, l'arbitre a 60 jours, à compter du 31 août pour compléter et saisir son dossier Médical d'Arbitre. A la suite de ce délai, si la demande n'a pas été complétée, celle-ci sera définitivement annulée et donc son club ne sera pas couvert.

Pour être désigné par la CRA ou les CDA, l'arbitre licencié devra être à jour de son DMA.

Les licences enregistrées après le 31 août ne permettent pas aux arbitres de couvrir leur club pour la saison 2025/2026

Rappel :

Licence obtenue au 31 août	Licence obtenue avant le 28 février
18 journées pour les arbitres de football libre masculins + 1 désignation OBLIGATOIRE dans les 3 dernières journées de championnat	9 journées pour les arbitres de football libre masculins
15 journées pour les jeunes arbitres, les arbitres de futsal et les arbitres féminines + 1 désignation OBLIGATOIRE dans les 3 dernières journées de championnat	7 journées pour les jeunes arbitres, les arbitres de futsal et les arbitres féminines

Un club qui n'est pas en infraction au 28 février peut l'être au 15 juin lors de la 2ème étude des clubs et l'examen du nombre de journée dirigée par chaque arbitre selon ses obligations

	Division	Obligation	Nombre d'arbitres manquants Au 15/06/26	Clubs disposant d'un Arbitre Auxiliaire (Voir ci-dessous)	Amende financière en euros
PREMIERE ANNEE D'INFRACTION					
CHARBONNIERES les Mines	D4	1	1		
CLT FRANCO ALGERIENNE	D3	1	1		
CLT NEYRAT FOOT MOSAIC AUVERGNE	D1	2 de +21 ans	2 de +21 ans		
CLT TOUTES NATIONALITES	D4	1	1		
CLT U. Jeunesse	D1	2 de +21 ans	1 de + 21 ans		
COURPIERE	D1	2 de +21 ans	1 de + 21 ans		
DORAT	D4	1	1		
GERZAT FC	D4	1	1		
MENETROL	D2	1 de + 21 ans	1 de +21 ans		
PALLADUC U.S	D3	1	1		
PONGIBAUD	D3	1	1		
SAINT-AMANT ET TALLENDE SPORTING	D2	1 de + 21 ans	1 de + 21 ans		60 € (Nombre de matchs)
VAL de COUZE	D4	1	1		60 € (Nombre de matchs)
VERNINES	D4	1	1		
VOLVIC CAPPADOCE	D3	1	1		60€ (Nombre de matchs)
DEUXIEME ANNEE D'INFRACTION					
BROMONT-LAMOTHE/MONTFERMY	D2	1 de + 21 ans	1 de + 21 ans		120 € (Nombre de matchs)
CHAPPES F.F	D1	2 de +21 ans	1 de +21 ans		
MIREFLEURS	D1	2 de +21 ans	1 de +21 ans		240 € (Nombre de matchs)
ORCET (Art 47)	D1	2 de +21 ans	1 de +21 ans		240 € (Nombre de matchs)
PASLIERES NOALHAT	D4	1	1		
PLAUZAT-CHAMPEIX	D1	2 de +21 ans	1 de +21 ans		Annulation amende 240 € (Pour 1)
ST GERMAIN LE VERNET	D3	1	1		
THIERS AUVERGNE	D3	1	1		120 € (Nombre de matchs)
TROISIEME ANNEE D'INFRACTION					
CELLULE	D2	1 de + 21 ans	1 de + 21 ans		

Quatrième année d'infraction					
CISTERNES A.S	D4	1	1		
CUNLHAT	D3	1	1		
MARTRES D'ARTIERE LUSSAT	D1	2 de +21 ans	1 de + 21 ans		480 € (Nombre de matchs)
MENAT	D4	1	1		240 € (Nombre de matchs)
PERTHUIS	D4	1	1		
VALLEE DE DORDOGNE	D2	1 de +21 ans	1 de +21 ans		240 € (Nombre de matchs)

Les 2 clubs ci-dessous sont conformes au statut de l'arbitrage :

E.S. MALAUZAT : Certificat médical de l'arbitre du club

C.S. PONT de DORE : Article 41 du statut de l'arbitrage pour l'arbitre du club

MALAUZAT	D3	1	1		Annulation amende 180 €
PONT de DORE (Art 41)	D1	2 de +21 ans	2 de + 21 ans		Annulation amende 180 €

ARTICLE 45

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions.

Deux mutations supplémentaires : Club de CEBAZAT

ARTICLE 45

Pour pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 45 du Statut Fédéral, les clubs se doivent d'être en conformité avec le Statut Fédéral et le Statut Régional Aggravé.

En outre, le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage au moins une arbitre féminine, qu'il a amenée lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix défini pour toute la saison avant le début des compétitions.

Une mutation supplémentaire : Club U.S. CHAPDES BEAUFORT

Pour les clubs de D4 ayant un Arbitre Auxiliaire, rappel des dispositions du statut :

STATUT DE L'ARBITRE-AUXILIAIRE (classé D5)

Modulation des sanctions sportives avec un arbitre-auxiliaire :

En avant dernier niveau de District (D4 en ce qui concerne le Puy de dôme), la présence d'un arbitre-auxiliaire dans les clubs masculins sera prise en compte pour adapter les sanctions.

Quelle que soit l'année d'infraction du club :

- a) Accession immédiate en division supérieure si le club a gagné sa place,
- b) Sanctions financières maintenues
- c) Décompte normal des mutés les deux premières saisons.

Pour le club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin en troisième année d'infraction et au-delà : maintien de 2 joueurs mutés en équipe supérieure la saison suivante.

**Le Président de la Commission du Statut de l'Arbitrage :
Christian HOMETTE**